



MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-182

fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation du domaine skiable du Chazelet pour la saison 2025/2026

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2, L.2122-24 et L.2.215-1 ;

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu les Normes NF S52-100 et NF S 52-102 ;

Vu la norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

Vu la norme AC S52-092 décembre 2016 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

Vu la délibération n° 2025-056 du 24 octobre 2025 relative aux tarifs des frais de secours ;

Vu l'avis de la commission communale de sécurité du domaine skiable en date du 09 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-180 du 17 décembre 2025 créant une commission restreinte de sécurité pour le domaine skiable du Chazelet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le public sur les dates d'ouverture, les horaires et les conditions d'exploitation du domaine skiable afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement du domaine ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Arrête :

Art.1 : Dates d'ouverture du domaine skiable

Le domaine skiable du Chazelet est ouvert pour la saison 2025/2026 comme suit :

| Commune/Station | Ouverture | Fermeture |
|----------------------|------------|------------|
| La Grave/Le Chazelet | 20/12/2025 | 15/03/2026 |

Ces dates pourront être modifiées en fonction des conditions climatiques.

Art.2 : Horaires d'ouverture du domaine skiable

Durant la saison et dans les conditions normales, les pistes du domaine skiable du Chazelet sont mises à disposition comme suit pour la saison 2025/2026 :

| Commune/Station | Vacances scolaires | Hors vacances scolaires |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------|
| La Grave/Le Chazelet | 9h – 17 h | 9h30 – 16h30 |

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et nivologiques ainsi qu'à l'occasion de manifestations ou événements.

Art.3 : Définition et conditions d'usage des pistes

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé, damé, entretenu, sécurisé et réservé exclusivement à la pratique du ski alpin.

Les espaces situés en dehors des pistes balisées, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : les pratiquants y évoluent sous leur entière responsabilité.

Seules sont autorisées sur les pistes les pratiques et engins admis par le règlement de police des remontées mécaniques en vigueur, y compris leurs adaptations destinées aux personnes à mobilité réduite. Toute autre pratique est interdite.

Art.4 : Classification des pistes

Les pistes du domaine skiable du Chazelet sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - pistes faciles : | Balises de couleur verte |
| - pistes de difficulté moyenne : | Balises de couleur bleue |
| - pistes difficiles : | Balises de couleur rouge |
| - pistes très difficiles : | Balises de couleur noire |

Tout itinéraire non balisé relève du hors-piste.

Art.5 : Fermeture des pistes

Le domaine est interdit à toute pratique pendant les périodes d'entretien et de préparation du domaine

- du 15/11/2025 jusqu'à la date d'ouverture
- de la fermeture au 30/04/2026

En dehors des dates et horaires d'ouverture fixés aux articles 1 et 2, les pistes sont fermées et leur accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service, notamment afin de permettre le passage des engins de déneigement.

Art.6 : Affichage au public

Le plan des pistes, les consignes de sécurité et les tarifs sont affichés au chalet d'accueil du domaine skiable du Chazelet.

Art.7 : Entretien et balisage

L'entretien et le balisage du domaine skiable du Chazelet sont assurés par la Régie des Stations Villages de la Haute Romanche.

Art.8 : Fermeture pour raisons de sécurité

En cas de risque d'avalanches ou si les conditions météorologiques ou de neige ne permettent plus d'assurer la sécurité, la piste concernée est fermée.

Elle sera parcourue par la commission de sécurité, sauf impossibilité en cas de danger pour le personnel.

Art.9 : Information sur le risque d'avalanche

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, conformément à l'échelle Européenne, sera communiquée aux usagers par des pictogrammes et ou drapeaux :

- de couleur vert, pour les risques faibles (1)
- de couleur jaune, pour les risques limités (2)
- à damiers orange pour les risques marqués (3)
- à damiers rouge, pour les risques forts (4)
- à damier rouge et noir, pour les risques très fort (5)

Art.10 : Fermetures ponctuelles

Les pistes et itinéraires peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « fermée » accompagnée du motif de cette interdiction, aux départs de la piste ou de l'itinéraire concerné ainsi que sur le chalet d'accueil.

Art.11 : Accès interdit

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes du domaine skiable du Chazelet est strictement interdit :

- Aux personnes non équipées de skis ou accompagnées d'un animal (hors chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance),
- Aux personnes équipées de ski non munies du titre de paiement obligatoire,
- Aux attelages quels qu'ils soient (hors transport d'enfants),
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...),
- Aux luges et raquettes,
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos, VTT, VAE ou trottinettes...)
- En cas de damage en cours.

Seuls les engins motorisés avec ou sans attelage d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore. La circulation se fera selon le plan de circulation établi. En cas d'intervention (secours ou dépannage), l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés, et en utilisant un avertisseur sonore.

Lors de conditions particulières (chutes de neige, gel en fin de journée...) nécessitant un damage supplémentaire, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ du site.

Art.12 : Secours et facturation

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront assurés conformément au plan de secours communal et d'alerte.

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours sont homologués chaque année et font l'objet d'une délibération spécifique.

Le Directeur du service des pistes ou le maire de la commune pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission municipale de sécurité du domaine skiable conformément à l'arrêté instituant cette commission.

Art.13 : Exécution

Le Maire de la Commune de La Grave est chargé de l'application du présent arrêté.

Art.14 : Transmission

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie et copie transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur du domaine skiable du Chazelet
- Madame l'ASVP de la commune de La Grave
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave

Art.15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave,
Le 17/12/2025

Le 1^{er} Adjoint,
Par délégation du Maire,
Philippe SIONNET



Visé en Préfecture le : 17/12/2025
Transmis le : 17/12/2025
Affiché le : 17/12/2025
Retiré de l'affichage le : 18/02/2026